

Yverdon-les-Bains, le 1^{er} juin 2026

Recommandé avec accusé de réception
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne



MPC : copie pour information seulement – le MPC est mis en cause / voir lettre à l'AS

Copie conforme pour information et contrôle à :

- Conseil Fédéral, Palais fédéral, 3003 Berne
- Commissions de justice des Chambres fédérales (CAJ-N et CAJ-E), Palais fédéral, 3003 Berne
- Tribunal fédéral, Cour des plaintes, 1014 Lausanne
- Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, 6500 Bellinzona

Copie conforme à :

- GRECO (Groupe d'États contre la corruption), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex
- Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) Strasbourg
- ONU – Conseil des droits de l'homme – pour information
- Scope Group, Berlin
- Dagong Global Credit Rating, Beijing
- Agences de notation S&P, Moody's, Fitch Ratings

Les plaignants agissent en qualité de **co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des droits de Joseph FERRAYÉ** dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties sur les brevets d'extinction et de blocage des puits de pétrole (ci-après « l'Affaire FERRAYÉ ») d'une valeur initiale de USD 3'700 milliards en 1991-1992 et dont le blanchiment est estimé à ce jour à plus de CHF 85'854 milliards (quatre-vingt-cinq mille milliards de francs suisses), selon détail accessible sur <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

HORODATAGE : <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (par date 2026-06-01)

En ligne avec traduction possible : <https://swisscorruption.info/justice/#ch-crime-organise>

En fichier pdf : https://swisscorruption.info/horodatage/#2026-06-01_mpc_ch-crime-organise.pdf

I. PLAINTÉ PÉNALE

Chefs d'accusation :

- **Escroquerie par métier et en bande organisée** (art. 146, al. 2 CP, art. 260^{ter} CP)
- **Blanchiment d'argent qualifié** (art. 305^{bis} CP)
- **Gestion déloyale des intérêts publics** (art. 314 CP)
- **Abus d'autorité** (art. 312 CP)
- **Entrave à l'action pénale** (art. 305 CP)
- **Faux dans les titres** (art. 251 CP)
- **Participation à une organisation criminelle** (art. 260^{ter} CP)
- **Violation du secret de fonction** (art. 320 CP)
- **Corruption d'agents publics suisses** (art. 322^{ter} CP)
- **Corruption active d'agents publics étrangers** (art. 322^{septies} CP)
- **Atteinte à l'ordre constitutionnel** (art. 275 CP)
- **Non-assistance à personne en danger** (art. 128 CP) – en lien avec le décès de Michel FERRAYÉ et l'assassinat d'André SANCHEZ

La plainte vise **toutes les personnes physiques et morales** qui, depuis 1991, ont contribué à l'escroquerie des royalties FERRAYÉ, à leur blanchiment, ou à l'entrave systématique des procédures judiciaires, y compris :

- les membres du Conseil fédéral, des Chambres fédérales, des gouvernements cantonaux et des parlements cantonaux,
- les magistrats (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral, MPC, parquets cantonaux, juges d'instruction),
- les membres de FedPol, de la FINMA, de la BNS, du DFF,
- les banquiers (Credit Suisse, UBS, banquiers privés, HSBC, RNB/Safra, etc.),
- les notaires, avocats, fiduciaires, réviseurs (Ernst & Young, KPMG, PwC, BDO, etc.),
- les sociétés offshore et sociétés miroirs,
- les États complices (France, USA, Koweït, Arabie Saoudite, Luxembourg, Royaume-Uni, etc.).

II. RAPPEL CONCIS DES FAITS (renvoi au dossier complet)

<https://swisscorruption.info/dossier>

L'Affaire FERRAYÉ est documentée par **189 pièces officielles** accessibles sur le lien <https://swisscorruption.info/preuves>, dans lesquelles on retrouve des auditions, conventions notariées, ordres de virement (signatures légalisées), rapports de police et enregistrements, etc..

Faits principaux :

1. En 1991, Joseph FERRAYÉ invente deux systèmes révolutionnaires **d'extinction** et de **blocage** des puits de pétrole. Il dépose ses brevets à l'INPI en France, sous la tutelle du ministre Dominique STRAUSS-KAHN
2. Ses brevets sont divulgués et utilisés au Koweït sans son accord, dans le cadre de l'opération « Tempête du Désert ».
3. Des conventions notariées à Genève (études MOTTU, BRUPPACHER) font état de **montants de plusieurs milliards de dollars** (pièces 098, 109, 162).
4. Le notaire Pierre MOTTU déclare sous serment que les banques suisses (Credit Suisse, SBS) ont refusé d'entrer en matière « car ces fonds étaient bloqués par la DEA » (pièce 166).
5. La DEA <https://swisscorruption.info/dea> (agent Patrick DAWSON, *alias* Dave ROWE) est nommée par la victime André SANCHEZ dans un enregistrement précédant sa mort (pièce 156).
6. André SANCHEZ, séquestre des fonds, est retrouvé brûlé vif dans sa voiture le 15 mai 2001. <https://swisscorruption.info/app14/#sanchez>. Il avait enregistré une cassette disant : « ne croyez pas que j'ai mis fin à mes jours, c'est complètement faux » (pièce 156).
7. La juge genevoise Christine JUNOD classe la procédure en se fondant sur une expertise psychiatrique frauduleuse du Dr RICONO, qui n'a jamais examiné FERRAYÉ et a été sanctionné par l'Ordre des médecins (pièces 031a, 031b) <https://swisscorruption.info/memoire/#p88>.
8. L'Inspecteur Kurt SENN (FedPol) <https://swisscorruption.info/app10/#senn> confirme en 2002 que FedPol n'interfererait pas dans « la corruption cantonale » (pièce 144).
9. L'émission « Sans aucun doute » de TF1 est censurée le jour de sa diffusion prévue, après l'intervention présumée de Dominique STRAUSS-KAHN et de son épouse Anne SINCLAIR, productrice sur TF1 (article Entrevue, vidéo sur le site) <https://swisscorruption.info/sans-aucun-doute>.
10. Tous les recours et plaintes déposés depuis 1991 ont été systématiquement classés ou ignorés par les autorités suisses, en violation de l'État de droit.

Préjudice :

Plusieurs milliers de milliards de dollars de royalties ont été détournés. Aucun impôt n'a été payé sur ces sommes en Suisse, en France ou aux USA. Les caisses des États sont spoliées; les citoyens paient.

III. COMPLICITÉ INSTITUTIONNELLE SUISSE (synthèse)

Les soussignés ont démontré, par des registres du commerce, des mandats politiques et des affiliations, que **tous les partis gouvernementaux** (PDC/Le Centre, PLR, PS, UDC, VERTS) ont été impliqués à des degrés divers dans l'escroquerie, le blanchiment ou la couverture judiciaire.

<https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>

<https://swisscorruption.info/gasser>

<https://swisscorruption.info/plr>

<https://swisscorruption.info/pdc>

<https://swisscorruption.info/ps>

<https://swisscorruption.info/udc>

<https://swisscorruption.info/blocher>

<https://swisscorruption.info/ps/#calmy-rey>

<https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>, etc.

Parti	Rôle clé	Personnes
PDC/Le Centre	Vente des brevets à Rio (1992), DFJP, FedPol,	Flavio COTTI, Arnold KOLLER, Ruth METZLER, Joseph DEISS, Doris LEUTHARD, Viola AMHERD Thomas SÜSSLI Chef des Armées, etc.
PLR	Notaires, avocats, banques, Blanchiment	Adolf OGI, Kaspar VILLIGER, Pascal COUCHEPIN, Karin KELLER-SUTTER, Johann SCHNEIDER- AMMANN, Pierre MOTTU, Marc BONNANT, Christian LÜSCHER, etc.
PS	Procureur général BERTOSSA BERTOSSA (levée des séquestres), régies fédérales	Micheline CALMY-REY, Bernard BERTOSSA, Moritz LEUENBERGER, Alain BERSET KASPER-ANSERMET
UDC	Administrateurs UBS/SBG, grounding SWISSAIR	Christoph BLOCHER, Ueli MAURER, Yves DONZALLAZ
LES VERTS	Président du Parti	Moritz LEUENBERGER, etc.

Fabien GASSER, aujourd'hui **suppléant du Procureur général de la Confédération**, a été le substitut d'Anne COLLIARD lors des procès d'Appel au Peuple dans lesquels Daniel CONUS a été condamné à 4 ans de prison pour avoir dénoncé des magistrats criminels. Il est également l'auteur de l'ordonnance d'interdiction d'ester en justice contre Daniel CONUS, en violation de l'art. 6 CEDH.

Cette complicité transversale établit l'existence d'une **organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP**.

IV. RÉSERVES CIVILES

Les soussignés déposent des **réserves civiles** à concurrence de **CHF 85'195,7 milliards** (valeur 30.06.2026), montant actualisé selon la facture accessible sur

<https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

Ce montant pourra être révisé à la hausse (3 à 5 fois supérieur) en fonction de l'évolution du préjudice et des réserves civiles punitives aux USA.

Ces réserves sont déposées :

- **À titre individuel** : contre chaque personne physique identifiée (conseiller fédéral, magistrat, procureur, banquier et autres secteurs de l'économie, notaire, avocat, etc.) et/ou contre **toute personne qui ferait obstacle à la manifestation de la vérité**, notamment en détruisant ou cachant des documents, intimidant ou menaçant des témoins, transférant des actifs à

l'étranger, quittant le territoire sans autorisation, ou en exerçant des pressions sur des magistrats ou des fonctionnaires.

- **Solidairement entre elles** : tous les auteurs et complices répondent ensemble du préjudice total.
- **Subsidiairement solidairement** avec la Confédération suisse, les cantons et les communes.

Mise en garde contre la collusion :

Les soussignés ont constaté, par leur expérience directe, que chaque fois qu'une procédure était ouverte, les personnes mises en cause (BERTOSSA, MOTTU, BRUPPACHER, BONNANT, ZAPPELLI, JORNOT, LÜSCHER, etc.) ont immédiatement agi pour :

- faire disparaître des documents (ex. : la destruction des conventions « première version » – pièce 141 après en avoir fait des copies conformes légalisées <https://swisscorruption.info/app09/#p14> et <https://swisscorruption.info/app13/#p27>),
- intimider des témoins (BONNANT, complice de Christian LÜSCHER a menacé FERRAYÉ et les membres initiaux du complot, pour en prendre le contrôle :
 - <https://swisscorruption.info/memoire/#p25> (points 25 à 29)
 - <https://swisscorruption.info/justice/#bonnant-luescher>. LÜSCHER a utilisé son influence parlementaire et sa fonction de membre de la Commission fédérale de Justice) <https://swisscorruption.info/luescher>, <https://swisscorruption.info/justice/#luescher-lauber>
- faire classer les plaintes par des magistrats complices (JUNOD, BERTOSSA, LAUBER, etc.).

Toute nouvelle procédure qui ne serait pas accompagnée d'une incarcération préventive immédiate des personnes visées est vouée à l'échec.

Dès le dépôt de la présente plainte, toute destruction de document, toute intimidation de témoin, toute tentative de fuite ou de transfert d'actifs sera **considérée comme un acte de complicité** supplémentaire et entraînera l'exécution immédiate des réserves civiles contre les auteurs et leurs complices.

Rappel – Que font ces personnes aujourd'hui (2026) ?

Personne	Situation actuelle (2026)	Risque de collusion
Bernard BERTOSSA	Ancien Procureur général de Genève, ancien Juge du TPF (retraité)	Complice de Kurt SENN (FedPol) pour faire disparaître les preuves. Connaît toutes les preuves, peut alerter ses anciens complices, encore influent. https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#judiciaire (lien valable pour les trois procureurs GE)
Olivier JORNOT	Procureur général de Genève (en fonction)	Était avocat de l'Étude FONTANET Impliquée dans le blanchiment. Voir lien. Peut ordonner la destruction de preuves au parquet, faire classer les nouvelles plaintes
Fabien GASSER	Suppléant du Procureur général de la Confédération (MPC), ancien substitut d'Anne COLLIARD, ancien Procureur général de Fribourg, auteur de l'interdiction d'ester en justice contre Daniel CONUS	En position d'influencer ou de classer les procédures au MPC, a déjà prouvé sa partialité, défend publiquement la thèse que les juges ne peuvent pas être une organisation criminelle https://swisscorruption.info/gasser/#oc

Daniel ZAPPELLI	Ancien Procureur général de Genève (2002 à 2012). A vécu à Dubaï	Risque de fuite élevé, et qu'il ne réponde plus aux autorités suisses
Pierre MOTTU	Notaire à la retraite, toujours propriétaire d'études et de sociétés (ex Président de la Fondation Wilsdorf/Rolax présidée aujourd'hui par son associé).	Dispose encore de documents, peut influencer ses anciens Clercs et partenaires. https://swisscorruption.info/mottu
C. Mark BRUPPACHER	Avocat à Zürich (à la retraite ou semi-retraité), a créé les sociétés écrans	Peut encore détenir des documents, a des relations internationales, risque de fuite
Marc BONNANT	Avocat à Genève (âge avancé), mais toujours influent, décoré de la Légion d'honneur.	Peut contacter d'anciens complices, faire pression sur des témoins. https://swisscorruption.info/bonnant
Christian LÜSCHER	Membre de la Commission fédérale de justice jusqu'en 2023, président de TradeXBank AG (ex-Sberbank) de 2022 à 2025, actuellement Président Aéroport de Genève	Dispose d'un réseau politique et bancaire, peut ordonner la destruction de preuves, même à l'étranger. https://swisscorruption.info/luescher (et voir liens plus haut)

Aucune de ces personnes ne doit rester en liberté pendant l'enquête.

Clause de réduction de la responsabilité de l'État :

Le montant de CHF 85'195,7 milliards sera réduit à concurrence de 80 % à 99.9 % (soit un montant résiduel pouvant descendre jusqu'à **0,1 %** , selon l'avancement) si, dans un délai de **24 mois**, les autorités suisses remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1. **Poursuites pénales effectives** contre toutes les personnes physiques impliquées, avec **incarcération immédiate** des auteurs vivants.
2. **Saisie de tous les avoirs** (mobiliers, immobiliers, financiers) des personnes et entités impliquées, en Suisse et à l'étranger.
3. **Dénonciation formelle** par la Suisse des États complices (France, USA, Koweït, Arabie Saoudite, Luxembourg, Royaume-Uni, etc.) aux autorités judiciaires internationales.
4. **Réforme institutionnelle** : interdiction de l'appartenance des juges et procureurs à des loges maçonniques ou clubs de service, élection des juges sans influence des Partis après présentation de leur biographie exhaustive, publication des biographies complètes des magistrats et élus (conformément aux mises en demeure des 27 mars et 12 mai 2026).
5. **Création d'une task force indépendante** placée sous l'autorité du DDPS, incluant les lanceurs d'alerte soussignés en leur qualité de victimes, pour enquêter sur l'ensemble du système de blanchiment d'État.

Principe de la réduction :

- Si les autorités suisses ouvrent les procédures et incarcèrent les criminels **dans les 6 mois**, le montant résiduel sera fixé à **0,1 %** (CHF 85,2 milliards environ).
- Si les procédures sont engagées mais traînent, le montant résiduel augmentera progressivement jusqu'à **20 %** à l'échéance des 24 mois.
- En cas d'inaction totale ou de classement abusif, le montant restera à **100 %** (CHF 85'195,7 milliards) avec un intérêt annuel de 5 % à partir du 30.06.2026.

Paiement partiel immédiat à titre de réparation symbolique et de preuve de bonne foi:

Indépendamment de la réalisation des conditions ci-dessus, les soussignés exigent des autorités suisses, des banques impliquées (UBS AG, Credit Suisse, banquiers privés, HSBC, TradeXBank AG et autres entités économiques, etc.) et de leurs ayants droit, le versement immédiat d'un montant de **CHF 20 milliards** (vingt milliards de francs suisses), à répartir comme suit :

- **CHF 10 milliards en or physique** (au cours de CHF 40,51 par gramme d'or fin, cours valable lors de la première facture en responsabilité de la Confédération du 30 août 2017) ;
- **CHF 10 milliards en francs suisses** (espèces, ou virement bancaire sur un compte à désigner par les soussignés).

Ce versement sera effectué dans les **30 jours** suivant la notification de la présente plainte, **à titre de réparation symbolique** et de preuve de la volonté réelle des autorités et des banques de résoudre ce crime.

Conséquence en cas de refus de paiement partiel :

Le refus de verser ce montant partiel dans les 30 jours sera interprété par les soussignés comme une **confirmation de la mauvaise foi des autorités et des banques**, et comme un **aveu de leur implication active dans le crime organisé**. En conséquence :

- La **clause de réduction** deviendra caduque et le montant de CHF 85'195,7 milliards restera dû en totalité avec intérêt annuel de 5 % à partir du 30.06.2026 ;
- Des **réserves civiles punitives** supplémentaires de 50 % du montant principal seront ajoutées (soit CHF 42'597,85 milliards) ;
- Les soussignés déposeront plainte **au pénal** contre les organes responsables du refus (Conseil fédéral, direction des banques visées) pour **entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) et **complicité de blanchiment** (art. 305^{bis} CP).

Répartition de la responsabilité pour le paiement partiel :

La Confédération suisse, les cantons, les banques visées et leurs ayants droit sont **solidairement responsables** du versement de ce montant partiel. Ils se répartiront les montants en leur sein. À défaut d'accord entre eux, les soussignés se réservent le droit de poursuivre **n'importe lequel d'entre eux** pour la totalité des CHF 20 milliards, en application du principe de la solidarité passive.

Garantie contre les frais :

Les soussignés Victimes, bénéficiaires de prestations complémentaires (minimum vital), ne peuvent avancer aucun frais. En application de l'art. 12 Cst. (droit à des conditions minimales d'existence), ils demandent que le versement partiel de CHF 20 milliards soit effectué **sans déduction de frais**, et que tous les frais bancaires et de transfert soient supportés par les débiteurs.

Conséquence du refus de dessaisissement du MPC ou de l'inaction de l'Autorité de surveillance :

Le refus de l'Autorité de surveillance de dessaisir le MPC dans les **30 jours** suivant la notification de la présente plainte, ou son silence passé ce délai, sera considéré comme une **complicité active** dans la poursuite du crime organisé et dans le déni de justice.

En conséquence, les soussignés déposeront des **réserves civiles individuelles** contre **chaque membre de l'Autorité de surveillance** (passé et présent) qui aura voté, signé ou soutenu ce refus, ou qui aura laissé passer le délai sans agir. Ces réserves seront exécutoires de plein droit, sans mise en demeure supplémentaire, et s'ajouteront aux réserves civiles déjà déposées contre les autres personnes physiques et morales visées par la présente plainte.

À défaut de réalisation de ces conditions dans les 24 mois, ou en cas de refus du paiement partiel dans les 30 jours, les réserves civiles deviendront exécutoires sur l'ensemble du patrimoine public et privé des personnes et entités visées, sans aucune réduction.

V. MESURES URGENTES REQUISES

Les soussignés requièrent de l'Autorité de surveillance du MPC (ou, à défaut, du groupe ad hoc / task force) les mesures suivantes, à prendre **sans délai** et **sans préavis** :

A. Incarcération préventive immédiate (art. 221 CPP)

- **Pierre MOTTU** (notaire genevois, auteur des conventions de détournement, ayant déjà fait pression sur des témoins et détruit des documents)
- **Marc BONNANT** (avocat, auteur de la plainte frauduleuse du 29 janvier 1996, ayant ensuite rejoint le complot et protégé les escrocs)
- **Christian LUESCHER** (ancien membre de la Commission fédérale de justice, président de TradeXBank AG, fils du banquier Raymond LÜSCHER inscrit dans 335 sociétés offshore à Panama, marié à une gestionnaire de fortune chez Julius Bär / Fortis)
- **C. Mark BRUPPACHER** (avocat zurichois, créateur des sociétés écrans EVERTON, ILONA, STANFORD, séquestre des fonds avec signature individuelle, complice direct de MOTTU, de BONNANT et de BERTOSSA, a déjà attesté la destruction de documents)
- **Bernard BERTOSSA** (ancien procureur général de Genève, a levé les séquestres en 1996, puis juge au Tribunal pénal fédéral, connaît l'intégralité du dossier et a protégé les criminels)
- **Carla DEL PONTE** (ancienne Procureure générale dont dépendait FedPol au moment de l'escroquerie des royalties, complicité avec Bernard BERTOSSA pour faire disparaître le dossier de preuve de 7 cm <https://swisscorruption.info/app10/#senn>)
- **Michael LAUBER** (ancien Chef de FedPol en charge du crime organisé et du blanchiment d'argent, ancien Procureur général complice de Bernard BERTOSSA.)
- **Daniel ZAPPELLI** (substitut de BERTOSSA, puis procureur général de Genève de 2002 à 2012, a poursuivi la politique de couverture, a menacé l'avocat Alain MARTI)
- **Olivier JORNOT** (procureur général de Genève, ancien associé de l'Étude FONTANET impliquée dans le blanchiment, peut ordonner la destruction de preuves ou faire classer les plaintes)
- **Fabien GASSER** (suppléant du Procureur général de la Confédération, ancien substitut d'Anne COLLIARD dans les procès d'Appel au Peuple, ancien Procureur général de Fribourg, auteur de l'interdiction d'ester en justice contre Daniel CONUS, défenseur de la thèse que les juges ne peuvent pas être une organisation criminelle)
- **Toute autre personne physique** (anciens associés et mandataires de Joseph FERRAYÉ, Président, vice-Président et CEO d'UBS SA de Credit Suisse, etc. et tous les membres figurant dans les **sociétés miroirs** d'UBS, de Credit Suisse, de l'UBP, de PICTET, de BSI, de Swissair, dont le nom apparaît dans le dossier comme ayant ordonné, organisé ou exécuté des actes de destruction de preuves, d'évasion des fonds, de faux témoignage ou d'intimidation de témoins (à déterminer par la task force).

Justification :

- Art. 221 al. 1 let. a CPP : soupçon grave d'infraction (escroquerie, blanchiment, organisation criminelle).
- Art. 221 al. 1 let. b CPP : risque concret que les personnes visées **détruisent des preuves** (MOTTU et BRUPPACHER ont déjà fait détruire des conventions et ordres de virement) ont déclaré à FERRAYÉ qu'ils avaient pris des mesures pour qu'il ne trouve plus un centime <https://swisscorruption.info/memoire/#p28>, **influencent des témoins** (BONNANT a menacé FERRAYÉ et les auteurs initiaux du complot (associés et mandataires de JF, points 26 à 29 du lien précité), **poursuivent leurs activités criminelles** (LUESCHER a siégé à la présidence de la TradeXBank de CHATILA, il est Président de l'Aéroport de Genève, qui

comme les Ports-Francs et d'autres infrastructures gérées par des proches du pouvoir cantonal, sont liées au blanchiment).

- Art. 221 al. 1 let. c CPP : certaines infractions (blanchiment qualifié, organisation criminelle) présument un risque de récidive.

Conséquence du refus d'incarcération :

Si l'Autorité de surveillance ou le groupe ad hoc refuse d'ordonner ces incarcérations préventives, les soussignés considéreront cette décision comme une **complicité active** dans la poursuite des crimes et déposeront des **réserves civiles individuelles** contre chaque membre de l'autorité qui aura voté ou signé ce refus.

B. Autres mesures urgentes

1. **Saisie immédiate** de tous les documents, supports informatiques, téléphones et comptes bancaires des personnes visées, y compris ceux de leurs conjoints, enfants et sociétés écrans.
2. **Interdiction de quitter le territoire** (art. 237 CPP) pour toutes les personnes visées, avec confiscation des passeports.
3. **Suspension conservatoire** des mandats politiques et professionnels des élus et magistrats impliqués.
4. **Mise sous séquestre** de toutes les sociétés (notamment TradeXBank AG, les sociétés d'UBS, Banques miroirs, les études notariales et d'avocats, les fiduciaires et autres secteurs économiques *assurances, industrie, chimie* (Novartis, EMS Chemie, etc.) ayant servi au blanchiment. <https://swisscorruption.info/credit-suisse> / <https://swisscorruption.info/rapport-cep> etc. <https://swisscorruption.info/blocher>
5. **Désignation d'un administrateur judiciaire indépendant** pour gérer ces entités pendant l'enquête, afin d'éviter toute destruction ou transfert d'actifs.
6. **Ouverture d'une instruction pénale** contre toutes les personnes et entités visées.
7. **Saisie conservatoire** de tous les actifs identifiés comme provenant du blanchiment des royalties.
8. **Interdiction de toute destruction de documents** par les banques, études notariales, fiduciaires et administrations, etc..
9. **Suspension de toutes les procédures judiciaires** concernant les soussignés, et, à titre général, de toute procédure où le justiciable n'a pas eu la possibilité de vérifier l'absence de conflit d'intérêts, jusqu'à 20 jours après la publication des biographies exhaustives des magistrats et avocats (conformément à la mise en demeure du 27 mars 2026).
10. **Transmission du dossier** à la CEDH, au GRECO et à l'ONU à défaut de suite donnée dans le délai imparti.

VI. DÉLAI ET CONSÉQUENCES

Délai	Action	Conséquence du silence ou du classement
Jour 0	Dépôt de la plainte (recommandé avec accusé de réception)	-
Jour 5 à 10	Accusé de réception formel du MPC (ou de l'Autorité de surveillance)	Si aucun accusé de réception, considéré comme un refus implicite d'entrer en matière
Jour 15	Refus d'ordonner les incarcérations préventives	Les réserves civiles individuelles sont immédiatement exécutoires contre les membres de l'autorité qui ont refusé

Jour 30	Absence d'ouverture d'instruction, absence de mesures conservatoires (incarcérations préventives, saisies, interdiction de quitter le territoire)	Première mise en demeure : les soussignés saisissent le GRECO et la CEDH d'une demande de mesures provisoires
Jour 60	Aucune avancée significative (pas d'incarcérations, pas de saisies, classement de la plainte sans enquête)	Déclenchement des réserves civiles : elles deviennent exécutoires à hauteur de 50 % du % du montant total contre les personnes physiques identifiées
Jour 90	Classement officiel de la Plainte, refus de dessaisissement du MPC, ou inaction totale	Réserves civiles exécutoires à 100 % contre toutes les personnes physiques et morales visées, solidairement avec la Confédération et les cantons

Conséquences procédurales de l'inattention ou du classement :

Passé le délai de 90 jours sans instruction effective, ou en cas de classement notifié, les soussignés considéreront que le MPC et l'Autorité de surveillance ont délibérément choisi de ne pas enquêter. Ils en déduiront que ces autorités se sont rendues **complices par omission** des crimes dénoncés.

En conséquence, les réserves civiles deviendront exécutoires de plein droit, sans nouvelle décision judiciaire, **à charge des personnes physiques et morales visées**.

Il appartiendra alors **aux offices des poursuites et aux banques** saisies par la présente plainte (qui leur tient lieu de titre de mainlevée) de procéder d'office à la saisie des actifs des personnes mises en cause, **conformément à l'art. 98 LP** (poursuite pour dette non contestée) et **à l'art. 102 LP** (mainlevée provisoire lorsque la créance repose sur des faits établis).

Les soussignés ne supporteront aucun frais : tous les émoluments de poursuite, frais de publication et frais bancaires seront **mis à la charge solidaire des personnes physiques et morales visées**, conformément à l'art. 109 LP. À défaut, ils seront avancés par la Confédération, solidairement avec les cantons, qui devront ensuite les recouvrer auprès des débiteurs.

VII. ANNEXES

- Facture de responsabilité civile au 31.12.2025 (CHF 85 195,7 milliards)
<https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>
- Liste non exhaustive des 186 pièces (renvoi à <https://swisscorruption.info/preuves>)
- Mise en demeure du 27 mars 2026 sur les biographies des magistrats et avocats
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_transmission_mise-en-demeure.pdf
- Mise en demeure du 12 mai 2026 sur les biographies des élus
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf
- Plainte du 7 mai 2026 au MPC (mentionnée dans le texte)
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-07_mpc_luescher-lauber.pdf
- Casette Sanchez (transcription, pièce 156)
<https://swisscorruption.info/royalties/156.pdf>
- Auditions Mottu (pièces 166, 167)
<https://swisscorruption.info/royalties/166.pdf>
<https://swisscorruption.info/royalties/167.pdf>
- Convention de séquestre et ordres de virement (pièces 098, 109, 162)
<https://swisscorruption.info/royalties/098.pdf>
<https://swisscorruption.info/royalties/109.pdf>
<https://swisscorruption.info/royalties/162.pdf>

- Article Entrevue sur la censure TF1
<https://swisscorruption.info/sans-aucun-doute>
- Liens vers les dossiers par parti (PDC, PLR, PS, UDC)
<https://swisscorruption.info/pdc>
<https://swisscorruption.info/plr>
<https://swisscorruption.info/ps>
<https://swisscorruption.info/udc>
<https://swisscorruption.info/verts>

VIII. CONCLUSIONS DES SOUSSIGNÉS

Les soussignés concluent à ce que l’Autorité de surveillance du MPC (ou, à défaut, le groupe ad hoc / task force) ordonne, **sans délai et sans préavis** :

1. **Dessaisir le MPC** de l’instruction de la présente plainte en raison de sa partialité structurelle, et confier l’enquête à un **groupe ad hoc** intégré à la **task force DDPS** (conformément à la demande séparée du même jour).
2. **L’incarcération préventive immédiate** (art. 221 CPP) des personnes physiques suivantes, en raison du risque concret de collusion, de destruction de preuves et de récidive :
 - **Bernard BERTOSSA**
 - **Carla DEL PONTE**
 - **LAUBER Michael**
 - **Pierre MOTTU**
 - **C. Mark BRUPPACHER**
 - **Marc BONNANT**
 - **Daniel ZAPPELLI**
 - **Olivier JORNOT**
 - **Fabien GASSER**
 - **Christian LUESCHER**
 - **Toute autre personne** dont le nom apparaît dans le dossier comme ayant ordonné, organisé ou exécuté des actes de destruction de preuves, de faux témoignage ou d’intimidation de témoins (à déterminer par l’enquête).
3. **La saisie immédiate** de tous les documents, supports informatiques, téléphones et comptes bancaires des personnes visées, y compris ceux de leurs conjoints, enfants et sociétés écrans.
4. **L’interdiction de quitter le territoire** (art. 237 CPP) pour toutes les personnes visées, avec confiscation des passeports.
5. **La suspension conservatoire** des mandats politiques et professionnels des élus et magistrats impliqués.
6. **La mise sous séquestre** de toutes les sociétés (notamment TradeXBank AG, les études notariales et d’avocats, les fiduciaires) ayant servi au blanchiment.
7. **La désignation d’un administrateur judiciaire indépendant** pour gérer ces entités pendant l’enquête, afin d’éviter toute destruction ou transfert d’actifs.

« Les soussignés demandent que toute procédure relative à la présente plainte soit menée en **français**, seule langue qu’ils maîtrisent tous deux. Conformément à l’art. 18 Cst. et à l’art. 6 CEDH, aucun acte ne pourra leur être opposé dans une autre langue sans traduction préalable. »

IX. MISE EN GARDE CONTRE LA COLLUSION

Toute personne qui, ayant connaissance de la présente plainte, détruirait, cacherait ou altérerait des documents, menacerait ou tenterait d'influencer des témoins, transférerait des actifs à l'étranger, ou quitterait le territoire, sera **immédiatement** dénoncée au MPC (ou au groupe ad hoc) comme complice supplémentaire.

Les soussignés déposeront alors **des réserves civiles individuelles** contre elle, sans autre délai.

Les soussignés rappellent que les infractions de **collusion** (art. 305 CP, entrave à l'action pénale) et de **destruction de preuves** (art. 254 CP, suppression de titres) sont punies par une peine privative de liberté. Ils requièrent que ces infractions soient **expressément instruites** en parallèle de l'escroquerie principale.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 1^{er} juin 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus